

CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE ATTESTATION C.E.
POUR LES ACTIVITES FIGURANT SUR LA LISTE II

annexe de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant des mesures en vue de la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive européenne du 7 septembre 2005 (2005/36/CE)

Avoir exercé en Belgique une de ces activités :

1° soit pendant 6 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

2° soit pendant 3 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat, les Communautés ou les Régions, ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

3° soit pendant 4 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins 2 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

4° soit pendant 3 années consécutives à titre de chef d'entreprise indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant 5 ans au moins;

Dans les cas visés aux points 1° et 4°, l'activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :

- soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du chef d'entreprise ou du dirigeant représenté;
- soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

Les activités détaillées visées par la liste II sont les suivantes :

- les salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)